

Une fiche de salaire est-elle obligatoire pour un dirigeant mandataire non salarié ?

Réponse courte

Aucune fiche de salaire n'est obligatoire pour un dirigeant mandataire non salarié au Luxembourg. La législation impose la délivrance d'un bulletin de paie uniquement aux salariés, ce qui n'inclut pas les mandataires non salariés dont la rémunération n'est pas considérée comme un salaire au sens du Code du travail.

La société peut toutefois établir une fiche d'honoraires ou un état récapitulatif des jetons de présence à des fins comptables et fiscales, mais il ne s'agit pas d'une obligation légale. Il est recommandé d'assurer la traçabilité des paiements et de documenter les décisions relatives à la rémunération des mandataires non salariés.

Définition

Un dirigeant mandataire non salarié est une personne physique exerçant un mandat social (administrateur, gérant, membre du conseil d'administration, etc.) au sein d'une société luxembourgeoise, sans être liée à celle-ci par un contrat de travail. Ce statut se caractérise par l'absence de lien de subordination, la nature civile ou commerciale du mandat, et une rémunération spécifique (jetons de présence, honoraires, etc.) distincte du salaire.

Le dirigeant mandataire non salarié n'est pas inscrit au registre du personnel salarié et n'est pas soumis aux règles applicables aux salariés en matière de droit du travail. Sa rémunération découle d'une décision de l'organe compétent de la société et ne relève pas du régime salarial au sens du Code du travail luxembourgeois.

Conditions d'exercice

L'exercice d'un mandat social sans contrat de travail implique que le dirigeant n'est pas soumis aux dispositions du Code du travail relatives au contrat de travail, à la durée du travail, aux congés payés ou à la protection contre le licenciement. La rémunération du mandataire est fixée par les statuts de la société ou par décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Le dirigeant mandataire non salarié est affilié à la sécurité sociale en tant qu'indépendant ou assimilé, selon la nature de la société et du mandat exercé. Il ne bénéficie pas des droits et protections attachés au statut de salarié, notamment en matière de bulletin de paie, d'assurance accident ou de congés légaux.

Modalités pratiques

Au Luxembourg, l'établissement d'une fiche de salaire (bulletin de paie) est une obligation légale pour tout employeur à l'égard de ses salariés, conformément à l'article [L.214-9](#) du Code du travail. Cette obligation ne s'applique pas aux dirigeants mandataires non salariés, dont la rémunération n'est pas considérée comme un salaire au sens du Code du travail.

En pratique, la société verse la rémunération du mandataire sur la base d'une décision sociale et peut établir une fiche d'honoraires ou un état récapitulatif des jetons de présence à des fins comptables et fiscales. Aucun texte légal n'impose la délivrance d'une fiche de salaire à un dirigeant mandataire non salarié. Toutefois, la société doit assurer la traçabilité des paiements et respecter les obligations de transparence financière.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser le paiement de la rémunération des dirigeants mandataires non salariés par des documents internes (procès-verbal de décision, état de paiement, fiche d'honoraires) afin d'assurer la traçabilité des flux financiers et de répondre aux exigences de transparence comptable.

En cas de cumul de mandats (mandat social et contrat de travail), seule la part salariale doit faire l'objet d'une fiche de salaire, tandis que la rémunération du mandat social doit être distinguée et traitée séparément. Il est également conseillé de veiller à l'égalité de traitement et à la documentation des décisions pour prévenir tout risque de requalification ou de litige.

Cadre juridique

- **Article [L.214-9](#) du Code du travail** : Obligation pour l'employeur de délivrer un bulletin de paie à chaque salarié.
- **Article [L.121-1](#) du Code du travail** : Définition du contrat de travail et du lien de subordination.
- **Articles [L.211-1](#) et suivants du Code du travail** : Champ d'application du Code du travail aux salariés.
- **Législation sur la sécurité sociale** : Affiliation des mandataires non salariés en tant qu'indépendants ou assimilés.
- **Jurisprudence luxembourgeoise** : Exclusion des mandataires non salariés du champ d'application de l'obligation de bulletin de paie en l'absence de contrat de travail.
- **Statuts de la société et décisions des organes sociaux** : Encadrement de la rémunération des mandataires sociaux.

L'absence d'obligation de délivrer une fiche de salaire aux dirigeants mandataires non salariés ne dispense pas l'employeur de distinguer strictement les rémunérations de mandat social et de contrat de travail, notamment en cas de cumul de fonctions. Une documentation rigoureuse est essentielle pour éviter toute requalification par les autorités compétentes et garantir la conformité aux obligations comptables et fiscales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.